

Examinons maintenant la définition de la région désignée; on constate qu'il s'agit de la région comprenant le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et certaines parties de la Colombie-Britannique. L'interprétation que j'ai donnée se fonde sur ces définitions.

M. Danforth: Mais le paragraphe g) ne limite pas cette définition à la région désignée puisqu'il dit «de même que les autres céréales et sous-produits de céréales que les règlements déclarent être des provendes aux fins de la présente loi». La définition de «provendes» donnée à l'article 2 comprend «les autres céréales et sous-produits de céréales que les règlements déclarent être des provendes». Ils vont assurément être déclarés «provendes» dans des parties du Canada autres que la région désignée?

● (5.30 p.m.)

L'hon. M. Sauvé: Je connais l'intention de la mesure. Une certaine confusion peut exister et il faudra peut-être rédiger à nouveau la mesure mais lorsque nous les avons discuté il était très évident à mes yeux que nous ne pourrions acheter des céréales que par l'entremise d'un agent de la Commission canadienne du blé. Le député prétend maintenant qu'en vertu du paragraphe a) de l'article 8 on peut en acheter de l'Ontario ou d'une autre province.

M. Danforth: Ou à l'extérieur du pays.

L'hon. M. Sauvé: Je n'y vois pas d'inconvénient si c'est possible mais ce n'était pas mon interprétation. Si c'est faisable, alors tant mieux pour tout le monde.

M. Danforth: Voilà tout mon argument. J'accepte l'article 8 (1) a) si l'interprétation en est que l'Office peut acheter des céréales ailleurs que dans la région désignée et ailleurs que chez un courtier ou dans une bourse des grains. Si tel n'était pas le cas, l'Office ne pourrait acheter aucun excédent de céréales produites dans l'Est, et cela ne serait pas juste.

L'hon. M. Sauvé: Je dirai de nouveau que l'Office a deux responsabilités dont la première est d'administrer la subvention au transport qui s'élève normalement à environ 20 millions de dollars. La seconde en est que, lorsqu'il n'y a pas suffisamment de provendes dans l'Est du Canada ou en Colombie-Britannique, l'Office peut devenir courtier et acheter des céréales d'un agent de la Commission canadienne du blé. Est-ce que cela exclut tout excédent de maïs ou de céréales que l'Ontario et d'autres provinces ont produits? J'ai dit à maintes reprises cet après-midi que l'article 6 a) (i) et (ii)...

[L'hon. M. Sauvé.]

M. Danforth: A trait à l'emmagasinage et au transport.

L'hon. M. Sauvé: Oui, et il prévoit par là qu'une aide peut être fournie à l'égard des excédents de céréales produits dans une localité; cependant, lorsque l'Office se transforme en acheteur, il doit passer par un agent de la Commission du blé. Le député a donné du projet de loi une plus large interprétation que la mienne. Si la sienne est exacte, je ne m'y oppose pas, mais ce ne serait pas la mienne, et je devrai consulter les conseillers juridiques pour savoir laquelle est exacte. Il est malheureux que nous ayons perdu notre directeur qui avait approfondi tous ces détails. Je devrai maintenant chercher à savoir quelle interprétation est juste.

M. Danforth: Je puis comprendre le dilemme du ministre dans ce cas particulier. Le principe dont s'inspire le projet de loi est d'obtenir au meilleur compte possible des céréales pour les éleveurs de l'Est du Canada, et j'imagine que ceux qui ont rédigé le projet de loi ont jugé que, lorsqu'existe une pénurie de provendes pouvant provoquer des hausses de prix, il incombe à l'Office de se procurer, le plus rapidement et le plus économiquement possible, un approvisionnement supplémentaire de grains de provende, pour rectifier la situation.

D'après moi, l'article leur permet d'acheter les céréales, en langage courant, là où ils peuvent obtenir les meilleurs prix, dans les plus brefs délais. Je ne vois pas comment le ministre peut interpréter ceci comme signifiant que l'Office devra passer outre aux organismes de l'Ontario et de la Saskatchewan et aller acheter dans une certaine région donnée. L'article se lit comme il suit:

...l'Office peut...

...conclure des contrats ou accords en vue de leur achat (des provendes) dans l'Est du Canada et en Colombie-Britannique...

C'est dit clairement, et je ne comprends pas l'interprétation qu'en donne le ministre.

M. le président suppléant (M. Richard): L'article 8 est-il adopté?

M. Danforth: Non. Cette question est trop importante pour les producteurs de céréales du Canada central. Nous devons clarifier ce point, car si l'interprétation du ministre est bonne, elle empêche les producteurs et marchands du Canada central de mettre leurs produits en vente autrement que par l'entreprise privée. Si, par contre, je comprends bien, l'Office peut acheter là où il y a des céréales à vendre. S'il peut obtenir un permis d'importation, il peut acheter des États-Unis. Il peut acheter en Colombie-Britannique, aux Maritimes, bref, n'importe où où il y a sur-